

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par

M. Cinieri, M. Perrut, M. Mathis, M. Decool, M. Quentin, M. Berrios et Mme Louwagie

ARTICLE 47

À l'alinéa 133, supprimer les mots :

« d'intérêt public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 définit les conditions d'autorisation des traitements informatiques comprenant des données de santé réalisés dans le cadre des recherches, aussi bien s'agissant des recherches réalisées par le secteur public que les recherches réalisées par le secteur privé.

Seuls semblent pouvoir faire l'objet d'une autorisation de la CNIL les traitements de données personnelles présentant un « intérêt public »

Or, la limitation du champ des recherches autorisées en fonction de l'intérêt public qu'elles représentent présente une ambiguïté s'agissant des recherches conduites par le secteur privé, qui pourrait conduire à des refus d'autorisation.

En conséquence il convient de supprimer cette référence dans le texte de cet article.